

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 354 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Fruchon, Mme Lingemann, M. Duparay, Mme Corneloup, M. Blanchard, M. Rolland,
M. Ray, Mme de Pélichy, M. Bazin, M. Neuder, Mme Lalanne et Mme Guillerm

ARTICLE 5

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* A À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « , après considération de la situation
personnelle et familiale de l'occupant » sont supprimés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour permettre au propriétaire d'un logement ou d'un local occupé de recouvrir la jouissance de son bien le plus rapidement possible. La prise en compte de données subjectives pour la décision du préfet n'est pas de nature à accélérer la procédure. C'est l'objet de cet amendement.